

**DECISION N°2019-L0490/ARCOP/ORD**

sur recours de SICALU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/010/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la direction régionale du Nord (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 septembre 2019 de SICALU contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Mahamoudou OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement responsable des marchés et juriste de SICALU ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mohamed OUEDRAOGO, Benzamin NABOLLE et Ousmane OUEDRAOGO respectivement chef de

service des marchés, chef de service à la CNSS et architecte conseil de la CNSS;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Anselme NIKIEMA et Moumouni GNESSIEN de la SCPA THEMIS-B respectivement conseiller financier de VITRAFA et avocat du groupement VITRAFA/ALUMINIUM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/010/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la direction régionale du Nord (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2669 du mercredi 25 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 septembre 2019; que SICALU a par lettre en date du vendredi 27 septembre 2019 saisi l'ORD; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant qu'avant tout débat au fond, l'attributaire provisoire, note qu'il s'étonne de la plainte du requérant car nul ne peut plaider par procureur ; que le requérant ne saurait défendre la cause de son concurrent TECHNO RESCU CENTER ; que donc, la plainte du requérant doit être déclarée irrecevable ;

considérant que le requérant note que sa plainte est recevable dans la mesure où il a intérêt que la non-conformité de son concurrent soit levée ;

considérant que l'ORD note que le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'attributaire provisoire est inopérant car n'étant pas un motif prévu par l'article 28 du décret suscit ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) du Burkina a lancé résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/010/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la Direction Régionale du Nord (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SICALU non conforme car anormalement basse et attribué le marché à VITRAFA/ GLOBAL ALUMINIUM; que l'offre de l'entreprise TECHNO RESCUE CENTER n'est pas non plus conforme car ses marchés similaires ne respectent pas le critère de qualification au point 3.2.a (1000 m<sup>2</sup> de VEC) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief retenu contre TECHNO RESCUE CENTER n'est pas fondé ; que le dossier à ses pages 37 et 38 (3.2) sur l'expérience spécifique n'a pas exigé une superficie de 1000 m<sup>2</sup> de VEC pour projet similaire à produire ; que cette exigence difficile à produire aurait été demandée par le DAO pour la construction de la direction régionale de Dédougou qui n'est pas applicable à la présente procédure ; que même si ce DAO l'avait exigé, il serait contraire à la jurisprudence abondante et constante de l'ORD ; que la décision N°2017-0022/ARCOP/ORD du 16 janvier 2017 rappelle que « l'exigence des marchés similaires s'affranchit des contraintes de volumes quantitatif et financier des marchés ; qu'en cas de prévision de ces exigences dans un dossier d'appel à concurrence, il les considère nulles et non avenues ; que la non-conformité de TECHNO RESCUE CENTER mérite d'être levée pour deux raisons que sont le rétablissement de la justice et de son incidence négative qui fait de son offre une offre anormalement basse ; qu'au regard de ce qui précède, il sollicite que l'offre de TECHNO RESCUE CENTER soit réintégrée pour l'analyse financière car techniquement conforme ; que si TECHNO RESCUE CENTER est réintégrée pour l'analyse financière, il n'est plus anormalement bas ; que les montants des offres de TECHNO RESCUE CENTER ,de SICALU,du groupement VITRAFA/GLOBAL ALUMINIUM, de DIACFA MATERIAUX, du groupement ECOM/ALUFA et du groupement DST/GKL sont respectivement de 392 196 305 FCFA, de 380 113 135 FCFA, de 389 514 903 FCFA, de 718 820 031 FCFA ,de 236 611 358 CFA et enfin de 1 007 595 658 F CFA ; que fondement pris de l'article 32.6 des IC du DAO,E=395 173 150 FCFA ;M=445 427 316 FC FA ,qu'alors 0,85M=378 613 218 FCFA et 1,15 M=512 241 413 FCFA ; que son offre étant de 380 113 135 FCFA TTC, elle ne peut plus être anormalement basse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

#### **sur la discussion,**

considérant que la CAM a expliqué que les résultats de la procédure comportent des erreurs ; qu'une erreur s'est glissée sur le montant de l'offre de VITRAFA ; que la note de synthèse n'a pas tenu compte de ses corrections ; que des initiatives sont prises dans le sens de la correction des erreurs ; que la présente publication est donc erronée ; que dans le PPM le montant prévisionnel retenu couvre l'ensemble des lots ; que la plainte du requérant n'est pas fondée car l'application de la formule de l'offre anormalement basse a été faite avec l'offre de TRC mais l'offre du requérant est non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire, note qu'effectivement il y a une erreur dans la publication ; que sur le caractère anormalement basse de l'offre du requérant, il souligne que la plainte n'est pas fondée, celui-ci n'ayant pas pris en compte les montants réels ;

considérant que la CAM note que pour le lot 02, le groupement VITRAFA/GLOBAL ALUMINIUM a fait des erreurs de report au poste 01 qui est de 27 656 250 et une erreur de sommation au total VII qui est de 5 723 000TTC ; que donc, les bases de calcul du requérant sont erronées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que l'offre financière de TRC a été prise en compte dans l'application de la formule de l'offre anormalement basse ou élevée ; que l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ; que sur ce point, les moyens du requérant ne sont pas fondés ; que l'ORD prend acte des erreurs constatées sur les différents montants et invite la CAM à corriger lesdites erreurs constatées dans l'offre financière de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

**DECIDE:**

**-qu'il est compétent;**

**-que le recours de SICALU est recevable;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SICALU n'est pas fondée mais invite la CAM à reprendre la publication pour tenir compte des corrections effectuées sur l'offre de l'attributaire provisoire ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2019/010/CNSS/DESG pour les travaux de construction du siège de la direction régionale du Nord (lot 02) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*